

ORDONNANCE N° 78-41 du 5 décembre 1978

portant ratification de l'accord de crédit de développement signé à WASHINGTON le 6 Octobre 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement en vue du financement du projet d'extension du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'accord de crédit N° 826/BEN signé à WASHINGTON le 6 Octobre 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Novembre 1978,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Est ratifié l'accord de crédit de développement N°826/BEN (Projet Portuaire à Cotonou) signé à WASHINGTON le 6 Octobre 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement et dont le texte est ci-dessous joint.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-


Fait à COTONOU, le 5 décembre 1978

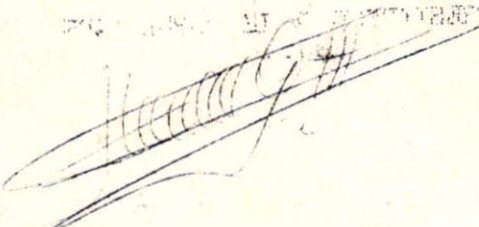
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

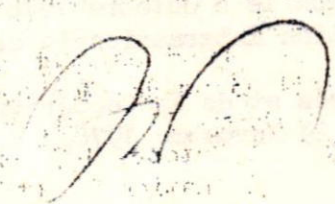
Le Ministre des Transports


Michel ALLADAYE


Léopold AHOUEYA

Le Ministre des Finances,

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4
MAEC et ses Dtions 15 - A I. D 4 -
MF + MT 8 - SGG 4 SPD 2 - DB-DCF 4
Solde 4 - Trésor 4 - DPE-DAJL-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1
DMM 2 PAC 4 C A A 2 Autres Ministères 12


Isidore AMOUSSOU

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI.

CREDIT N° 826 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(~~Projet portuaire~~ à Cotonou)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L' ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 6 Octobre 1978

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 6 octobre 1978, entre
la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au
financement des Parties A, D, G, H, I et J du Projet décrit dans l'Annexe 2 au
présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

ATTENDU QUE B) le Projet sera exécuté par l'Emprunteur pour le bénéfice
du Port Autonome de Cotonou (ci-après dénommé le PAC), de l'Office Béninois des
Manutentions Portuaires (ci-après dénommé l'OBEMAP) et de l'Organisation Commune
Bénin-Niger des Chemins de fer et des Transports (ci-après dénommée l'OCBN) ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds d'Abou Dhabi
(ci-après dénommé Abou Dhabi) un prêt (ci-après dénommé le Prêt d'Abou Dhabi)
d'un montant équivalent à environ 2.620.000 dollars pour contribuer à financer
la Partie F du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé
l'Accord de Prêt d'Abou Dhabi) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et Abou
Dhabi ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Banque Arabe pour
le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA) un Prêt (ci-
après dénommé le Prêt de la BADEA) d'un montant équivalent à environ 4.600.000 de
dollars pour contribuer interalia à financer la Partie C du Projet aux conditions
stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt de la BADEA) qui devra
être conclu entre l'Emprunteur et la BADEA ;

ATTENDU QUE E) le PAC se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopé-
ration Economique (ci-après dénommée la CCCE) un prêt (ci-après dénommé le Prêt
de la CCCE) d'un montant de 15.280.000 francs français équivalent à environ
3.120.000 dollars pour contribuer à financer la Partie E du Projet aux conditions
stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt de la CCCE) qui devra
être conclu entre le PAC et la CCCE ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose de conclure un contrat avec la CCCE garantissant les obligations du PAC telles qu'elles figurent dans l'Accord du prêt de la CCCE ;

ATTENDU QUE G) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Gouvernement Canadien, par l'intermédiaire de l'Agence Canadienne de Développement International (ci-après dénommée l'ACDI) un Don (ci-après dénommé le Don de l'ACDI) d'un montant de 11 millions de dollars canadiens équivalent à environ 10 millions de dollars pour contribuer à financer la Partie B du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Don de l'ACDI) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et l'ACDI ;

ATTENDU QUE H) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds d'Aide et de Coopération (ci-après dénommé le FAC) un don (ci-après dénommé le Don du FAC) d'un montant équivalent à environ 1.500.000 dollars pour contribuer à financer la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Don du FAC) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le FAC ;

ATTENDU QUE I) le PAC se propose d'obtenir de la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommé BAD) en tant qu'agent du Nigérian Trust Fund un Prêt (ci-après dénommé le Prêt BAD) d'un montant équivalent à environ 2.940.000 dollars pour contribuer à financer la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord du Prêt BAD) qui devra être conclu entre le PAC et la BAD ;

ATTENDU QUE J) l'Emprunteur se propose de conclure un contrat avec la BAD, garantissant les obligations du PAC, telles qu'elles figurent dans l'Accord de prêt BAD ;

ATTENDU QUE K) le Royaume de Norvège doit contribuer au financement des Parties A et D du Projet moyennant l'octroi à l'Emprunteur d'un don d'un montant équivalent à huit millions trois cent mille dollars (8.300.000 dollars) aux conditions stipulées dans l'Accord conclu entre le Royaume de Norvège et l'Association en date de ce jour ; les fonds provenant dudit don seront affectés par l'Association, à la date de leur retrait du compte spécial qui doit être ouvert à cette fin par le Royaume de Norvège, au remboursement proportionnel d'une portion correspondante de chaque échéance non amortie du Crédit en vue d'acquitter la dette de l'Emprunteur envers l'Association. En conséquence, aucune commission de service ne sera perçue, à compter de la date desdits retraits, au titre desdites portions du Crédit ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ; et

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales, Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord, (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites conditions générales et dans ledit Préambule et les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression "Accord de Prêt Subsidiaire " désigne l'Accord qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le PAC en application de la Section 3.04 du présent Accord, ainsi que toute modification qui pourrait être apportée audit Accord ; ladite expression s'applique également à toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire ;

b) L'expression "francs CFA" et le sigle FCFA désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

c) L'expression "Statuts du PAC" désigne les Statuts promulgués en vertu de l'Ordonnance n° 76-55 de l'Emprunteur en date du 11 Octobre 1976, ainsi que toute modification qui pourrait être apportée auxdits Statuts ;

d) L'expression "Avance au titre de la Préparation du Projet" signifie collectivement les deux avances au titre de la préparation du Projet consenties à l'Emprunteur par l'Association à la suite des deux échanges de lettres en date des 12 et 27 octobre 1976 et des 29 mars et 17 avril 1977 entre l'Emprunteur et

l'Association ; et

e) L'expression " Commission ad hoc " désigne la Commission instituée par Décret n° 77-315 en date du 10 décembre 1977 de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à dix neuf millions trois cents mille **dollars**.

Section 2.02 (a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

b) A compter de la date d'entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance au titre de la préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges impayées afférentes à ladite Avance. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance au titre de la préparation du **Projet** sera annulé à la même date.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 31 mars 1982 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 novembre 1988 la dernière échéance étant payable le 15 mai 2028 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 mai 1998 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des conditions générales.

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté par l'intermédiaire de son Ministère des Transports et sous la supervision de sa Commission ad hoc, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières, comptables et d'ingénierie appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. a) Pour aider à superviser l'exécution des travaux de génie civil prévus dans les Parties A à F du Projet et à exécuter les Parties G, I et J du Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

b) Au plus tard le 30 novembre 1978 ou à toute autre date jugée satisfaisante par l'Association, l'Emprunteur détache des cadres, dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association, auprès des consultants recrutés pour aider le PAC à superviser l'exécution des travaux de génie civil prévus dans les Parties A à F du Projet.

Section 3.03. a) Pour aider l'Emprunteur à exécuter la Partie H du Projet, l'Emprunteur s'assure, avant le 31 mars 1979 ou à toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

b) Pour aider à l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'un **Coordonnateur** du Projet dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ce **Coordonnateur** sera assisté d'un homologue béninois dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 3.04 a) l'Emprunteur rétrocède au PAC les sommes en monnaies diverses prélevées sur les fonds du crédit en vertu d'un accord de prêt **subsidaire** (l'Accord de Prêt Subsidaire), à conclure entre l'Emprunteur et le PAC à des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association, y compris notamment les conditions stipulées au paragraphe (b) de la présente Section. Lesdites sommes sont allouées aux Catégories 1, 2 et 3 du **tableau** figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

b) Au titre de l'Accord de Prêt Subsidaire, les montants ainsi rétrocédés au PAC seront remboursés sur une période de vingt ans, y compris cinq ans de différé d'amortissement et porteront un taux d'intérêt de sept et demi pour cent (7-1/2 %) par an sur le montant du Prêt retiré et non remboursé.

c) Les fonds du Crédit alloués aux Catégories (5) et (6) dudit **tableau** sont mis à la disposition de l'OBEMAP et de l'OCBN par l'Emprunteur sous forme de subventions.

Section 3.05. L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés au titre de l'Accord de Prêt Subsidaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à remplir les objectifs du Crédit. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne transfère, ne modifie ou n'abroge l'Accord de Prêt Subsidaire ou l'une quelconque des dispositions dudit Accord, ni ne renonce audit Accord ou à l'une quelconque des dispositions dudit Accord.

Section 3.06. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour fournir en tant que de besoin tous terrains et droits **fonciers nécessaires** pour permettre l'exécution des Parties A à F du Projet.

Section 3.07. Lorsque chacune des études sur les tarifs qui doivent être effectuées dans le cadre du Projet est terminée, l'Emprunteur communique à l'Association copie des rapports finaux consignant les résultats des études ainsi que les propositions formulées par l'Emprunteur en vue d'exécuter les recommandations présentées dans lesdites études. Toute possibilité raisonnable

sera donnée à l'Association pour présenter ses observations au sujet desdites propositions avant que lesdites recommandations soient appliquées.

Section 3.08. Conformément à un Cadre de référence jugé acceptable par l'Association, l'Emprunteur achève le 31 mars 1980 au plus tard ou à toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, l'étude sur les Ouvrages de Protection Côtière comprise dans la Partie H du Projet.

Section 3.09 a) L'Emprunteur s'engage à s'assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.10. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux pour le Projet, ainsi que toute modification ou adjonction notable qui pourrait être apportée ou faite, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer et suivre le déroulement du Projet (y compris son coût d'exécution), pour estimer les bénéfices qui en découlent et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter et inspecter tous les équipements, installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens et matériels relatifs au Projet et d'examiner tous les documents et écritures y afférents, le tout aux fins d'une bonne exécution du Projet ; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découlent, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen du Crédit.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport aussi complet et détaillé que l'Association peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages qui en découlent ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association des obligations respectives qui leur incombent au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 3.11. L'Emprunteur veille à ce que, à la fin d'exécution des Parties A à G du Projet, le titre de propriété des immobilisations corporelles fournies sous lesdites Parties du Projet, soit transféré au PAC et que les comptes et les états financiers du PAC reflètent dûment les valeurs de toutes les immobilisations fournies sous lesdites Parties du Projet calculées sur la base des coûts encourus par l'Emprunteur au titre de ces immobilisations y inclus les coûts des services de consultants relatifs aux immobilisations corporelles ; étant entendu toutefois, qu'à la date du 31 décembre 1981, les titres de propriété de toutes les immobilisations qui auront été finies ou mises en opération à ou avant cette date sont transférées au PAC et que les comptes et les états financiers du PAC reflètent dûment les valeurs desdites immobilisations calculées sur la base de leurs coûts ci-dessus mentionnés.

Section 3.12. Lorsque l'étude des installations roll-on/roll-off incluse sous la Partie G (g) du Projet est terminée, l'Emprunteur fournit à l'Association des copies du rapport final de cette étude, ainsi que ses propositions pour l'exécution des recommandations de ladite étude. L'Association dispose de délais raisonnables pour présenter ses observations au sujet desdites propositions avant que lesdites recommandations soient appliquées.

ARTICLE IV

Autres obligations de l'Emprunteur

Section 4.01. L'Emprunteur soumet, après étude à l'Association, le 30 juin 1979 au plus tard ou à toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, un plan d'action visant à améliorer le temps moyen des opérations de transbordement et à augmenter la capacité des installations de transbordement au terminal rail/route de Parakou pour couvrir les besoins du trafic ; et l'Emprunteur mettra tout en oeuvre pour que ces améliorations et augmentations deviennent effectives au 31 décembre 1980.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que six mois au plus tard à compter du jour où toutes les installations construites dans le cadre du Projet seront pour la première fois pleinement opérationnelles, ou à toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, le taux de productivité des opérations de manutention des marchandises générales dans le Port de Cotonou soit passé à dix tonnes métriques par équipe/heure et reste à ce niveau minimum par la suite.

Section 4.03. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 1979 ou de toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, l'intégralité des titres de propriété de tous les actifs utilisés par le PAC pour ses opérations soit dûment et effectivement en possession du PAC.

Section 4.04. L'Emprunteur veille à ce que tous ses services, agences et entreprises en charge de la manutention, du transport ou du dédouanement des biens passant par le Port de Cotonou, ou de la fourniture des services nécessaires pour l'exploitation efficace des installations du Port de Cotonou, à tout moment gèrent leurs affaires, effectuent leurs opérations et entretiennent, réparent et remplacent les équipements et installations dont ils disposent, conformément aux méthodes et pratiques appropriées en matière d'administration, de finance, d'ingénierie, d'administration portuaire, de manutention de marchandises et de transport.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir :

a) Les Statuts du PAC ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés, ont fait l'objet d'un renoncement ou ne sont plus appliqués, sans l'approbation préalable de l'Association, d'une façon qui entrave notablement les opérations ou la **situation** financière du PAC ;

b) L'Emprunteur ou le PAC n'a pas exécuté les clauses, accords ou obligations respectifs spécifiés dans l'Accord de Prêt Subsidiaire ;

c) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a dissout ou liquidé le PAC ou a suspendu les opérations du PAC ;

d) Le Prêt d'Abu Dhabi n'a pas été signé à la date du 31 janvier 1979 ou n'est pas entré en vigueur à la date du 30 avril 1979 ;

e) Le Prêt de la CCCE n'a pas été signé à la date du 31 janvier 1979 ou n'est pas entré en vigueur à la date du 28 février 1979 ; et

f) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don ou ce prêt, ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si : A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant au bénéficiaire dudit don ou prêt en vertu dudit accord ; et B) ledit bénéficiaire peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section :

a) le fait spécifié au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant 60 jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a),

c) et (f) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en vigueur, Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) La signature de l'Accord de Prêt Subsidaire au nom respectif de l'Emprunteur et du PAC a été effectuée et a été dûment autorisée ou ratifiée par toutes les autorités appropriées ;

b) le cabinet d'ingénieurs-conseils possédant les qualifications et l'expérience requises pour superviser l'exécution des travaux de génie civil compris dans le Projet a été engagé à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

c) le Coordinateur du Projet visé à la Section 3.03 (b) du présent Accord a été nommé conformément aux dispositions de ladite Section ;

d) toutes les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt de la BADEA, de l'Accord de Don de l'ACDI, de l'Accord de Don du FAC, de l'Accord de Prêt BAD, et de l'Accord de Prêt de la Norvège sont remplies, exception faite des conditions visant à lier l'entrée en vigueur de l'un quelconque des Accords précités aux autres Accords précités ou à l'Accord de Crédit de Développement ; et

e) les Prêts d'Abou Dhabi et de la CCCE ont été dûment autorisés par Abou Dhabi et CCCE, respectivement.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des conditions générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir le point suivant, notamment que la signature de l'Accord de Prêt Subsidaire a été dûment autorisée ou ratifiée par l'Emprunteur et par le PAC et l'Accord de Prêt Subsidaire a force obligatoire pour l'Emprunteur et pour le PAC, conformément aux dispositions dudit Accord.

Section 6.03. La date du 4 janvier 1979 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de l'Article IV du présent Accord et les dispositions de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant 20 années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur : Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
Boîte Postale 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINIFINANCES

522 MINECOP

Cotonou

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Thomas Boya
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Roger Chauffournier
Vice Président Régional
Afrique de l'Ouest

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées au financement de travaux et à l'achat de fournitures ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme affectée (exprimée en dollars)</u>	<u>% de dépenses financé</u>
1) Travaux de génie civil des Parties A et D du Projet	13.450.000	33%
2) Supervision et coordination des services compris dans les Parties A à F du Projet	1.700.000	85%
3) Services de consultants compris dans la Partie G du Projet	810.000	85%
4) Services de consultants compris dans la Partie H du Projet	510.000	85%
5) Services de consultants compris dans la Partie I du Projet	810.000	85%
6) Services de consultants compris dans la Partie J du Projet	170.000	85%
7) Avance au titre de la Préparation du Projet	500.000	Montants retirés
8) Non affecté	1.350.000	
TOTAL	<u>19.300.000</u>	

.../...

2. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le Territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de l'approvisionnement relatifs auxdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses faites avant la date du présent Accord.

4. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

.../...

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

.../...

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants :

- i) accroître la capacité de manutention des marchandises diverses du Port de Cotonou grâce à la réfection et à l'agrandissement des installations portuaires et à l'amélioration de l'exploitation du Port ;
- ii) étudier et fixer les tarifs portuaires et autres à un niveau compétitif de façon à maximiser les bénéfices de l'Emprunteur ;
- iii) améliorer les opérations de l'OCEAN sur la Route du Bénin ; et
- iv) réunir tous les renseignements nécessaires pour planifier les investissements à long terme relatifs à la protection côtière.

Le Projet est composé des Parties suivantes :

Partie A :

- a) Construction de quais d'une longueur d'environ 660 m, et protection de la pente nord du nouveau bassin du port ; et
- b) fourniture d'installation roll-on / roll-off.

Partie B :

- a) Dragage du chenal d'entrée ;
- b) dragage d'un piège à sable ;
- c) dragage du bassin portuaire actuel ;
- d) dragage du nouveau bassin portuaire ;
- e) remblayage aux niveaux requis de : i) la zone située derrière le quai construit dans le cadre de la Partie A du Projet ; et ii) de la bordure du bassin du port.

Partie C :

- a) Démolition de la jetée ouest sur une longueur d'environ 320 m ; et
- b) construction d'un épi d'arrêt des sables qui s'avancera dans la mer à partir de la jetée ouest.

Partie D :

Construction derrière le quai :

- a) d'installations de drainage, d'un réseau de distribution d'eau, de bouches d'incendie et de toilettes publiques ;
- b) d'aires bitumées, de chaussées, trottoirs et entrées et sorties ;
- c) d'un pont à bascule ;
- d) de voies ferrées ; et
- e) d'une clôture douanière entourant les nouvelles installations construites au titre des Parties A, D et E du Projet.

Partie E :

Construction de deux hangars de transit (120 m x 50 m chacun).

Partie F :

Fourniture et installation de tous les projecteurs et de l'éclairage nécessaires pour éclairer les installations construites dans le cadre des Parties A, C et D du Projet. Remplacement des projecteurs situés sur les jetées est et ouest à l'entrée du port.

Partie G :

Renforcement de la gestion, des opérations et de la situation financière du PAC avec l'assistance de consultants par :

- a) la formation des cadres du port à l'exploitation portuaire et au contrôle des opérations ;
 - b) la réorganisation de la comptabilité, l'introduction du contrôle des coûts, le renforcement de la vérification interne des comptes, la réévaluation des actifs et la formation nécessaire à la bonne gestion financière et comptable du PAC ;
 - c) l'application d'un programme d'entretien régulier dans la section technique ;
 - d) la mise au point et l'application de programmes de formation dans l'enceinte du port pour le personnel de la capitainerie, les mécaniciens et techniciens responsables du matériel flottant et des engins portuaires ;
 - e) l'élaboration d'une politique concernant les tarifs de pilotage et la formation des pilotes ;
 - f) l'élaboration d'une politique tarifaire pour le PAC ;
- et
- g) l'exécution d'une étude des installations roll-on/roll-off adaptée aux besoins du Port de Cotonou.

Partie H :

Etude des ouvrages de protection des régions côtières avoisinant le port devant être effectuée par l'Emprunteur avec l'assistance de consultants, en vue de proposer des solutions pour assurer la protection desdites régions côtières et fournir un plan d'action détaillé et un programme d'ouvrages de protection côtière, et indiquer le coût estimatif desdits ouvrages.

.../...

Partie I :

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OBEMAP, avec l'assistance de consultants par :

- a) la mise au point d'un programme de formation pour le personnel de tous les niveaux ;
- b) la formation de candidats qualifiés qui rempliront les postes vacants de sous-chefs de la manutention, contremaîtres de quai, contremaîtres des hangars de transit et chefs d'équipe de dockers ;
- c) l'étude et la mise en oeuvre d'un programme d'entretien et de renouvellement régulier du matériel, qui comprendra la formation et le recrutement du personnel et des contremaîtres d'atelier ;
- d) l'élaboration d'une politique tarifaire pour l'OBEMAP ; et
- e) la réorganisation de la comptabilité, l'introduction du contrôle des coûts, le renforcement de la vérification interne des comptes, la réévaluation des actifs et la formation nécessaire à la bonne gestion financière et comptable de l'OBEMAP.

Partie J :

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OCBN, avec l'assistance de consultants par :

- a) l'étude du terminal, de Parakou, pour améliorer la gare de triage et les installations de transbordement ;
- b) la mise au point et l'application de recommandations en vue d'améliorer les opérations du terminal de Parakou ; notamment en ce qui concerne la formation et le recyclage du personnel ;
- c) examen des prévisions de trafic et des investissements nécessaires pour satisfaire la demande au cours de la prochaine décade ;
- d) la mise au point et l'application de mesure en vue d'améliorer l'exploitation et la gestion de l'OCBN ;

- e) le renforcement de la formation ; et
- f) l'élaboration d'une politique tarifaire pour l'OCEN.

La date prévue pour l'achèvement du Projet est le 31 décembre 1980.

Passation des marchés

A. Appel d'offres international

Les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil relatifs aux Parties A et D du Projet sont passés par appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans la Partie A des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque et mars 1977 (ci-après dénommées les Directives).

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du **Projet**, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, une notice générale sur la passation des marchés aussi détaillée et contenant tous les renseignements que l'Association peut raisonnablement demander ; l'Association prend les mesures nécessaires en vue de la publication de ladite notice afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ladite notice aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Pour les travaux de génie civil prévus dans les Parties A et D du Projet, les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 de la Partie A des Directives.

4. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine des fournitures fabriquées localement ; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur les fournitures d'origine locale ; et iii) il

est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

B. Préférence accordée aux fournisseurs nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur, peuvent se voir accorder une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

- 1) Groupe A : les offres portant sur des fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association, que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée sur le territoire de l'Emprunteur égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) Groupe B : toutes les autres offres portant sur des fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur.
- 3) Groupe C : les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures qui doivent être importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale, afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse.

.../...

Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Préférence accordée aux entreprises nationales

1. Pour tout marché de travaux de génie civil qui doit être passé conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence de 7-1/2 % aux entreprises nationales, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celle-ci :

1. Les entreprises font l'objet d'une présélection conformément aux dispositions de la Partie A de la présente Annexe et, dans le cadre de cette procédure de présélection, les entreprises demandant à bénéficier d'une préférence sont invitées à fournir les renseignements, notamment toute précision sur les propriétaires de l'entreprise, qui sont nécessaires pour déterminer si, conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par l'Association, une entreprise ou un groupe d'entreprises déterminé peut être admis à bénéficier des préférences accordées aux entreprises nationales. Les documents d'appels d'offres indiquent clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui est suivie pour donner effet à ladite préférence.

2. Après réception et examen des offres par l'Emprunteur, les offres retenues sont classées dans l'un des groupes ci-après :

- i) offres émanant d'entreprises nationales admises à bénéficier de la préférence ; et
- ii) offres émanant d'autres entreprises.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant représentant 7-1/2 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre classée dans le groupe (ii) ci-dessus.

D. Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. Présélection. L'Emprunteur indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications en précisant, le cas échéant, s'ils sont admis à bénéficier d'une préférence tarifaire au titre de la Partie C ci-dessus et, s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection ainsi que d'un exposé des raisons pour lesquelles ces soumissionnaires sont admis à bénéficier d'une préférence ;

l'Emprunteur remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Association peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son estimation.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 5 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

.../...

Gestion et Exploitation du PAC

1. A tout moment, le PAC, en étroite collaboration et en coordonnant ses opérations avec OBEMAP, gère ses affaires, maintient sa situation financière, planifie son expansion future et fonctionne conformément aux pratiques administratives, des affaires, des finances, de l'ingénierie et de l'administration portuaire généralement admises, sous la supervision d'une direction compétente et expérimentée aidée d'un personnel qualifié et compétent.
2. Le PAC entretient de façon adéquate les travaux, installations et matériel utilisés dans ses opérations et procède dans les meilleurs délais aux réparations et renouvellements nécessaires desdits travaux, installations et matériel, conformément aux méthodes et aux normes appropriées en matière d'ingénierie et d'administration portuaire.
3. A tout moment, le PAC prend toute mesure nécessaire pour acquérir et conserver tout terrain, participation à la propriété de terrains et de biens et pour acquérir, conserver et renouveler tous droits, pouvoirs, privilèges et franchises nécessaires ou utiles pour l'exécution des Parties A à F du Projet et pour la conduite de ses affaires.
4. Le PAC s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance contre tous les risques et pour tous montants conformes à l'usage commercial, en tenant compte de la valeur comptable de ses avoirs indiqués dans ses bilans d'exploitation, lesdites valeurs étant modifiées périodiquement conformément aux principes d'évaluation généralement admis et appliqués systématiquement, jugés acceptables par l'Association.
5. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le PAC ne vend, loue, transfère ni de toute autre façon ne cède aucun des avoirs qu'il possède ou des droits qu'il détient, sauf dans le cours normal de ses affaires.

6. En ce qui concerne l'exploitation de ses installations, le PAC prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour assurer une protection appropriée de l'environnement dans les limites du Port de Cotonou.

7. Le PAC tient, conformément à des principes comptables généralement admis et systématiquement appliqués, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

8. Le PAC : i) fait vérifier, conformément à des principes comptables généralement admis et systématiquement appliqués, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants proposés par l'Emprunteur, jugés acceptables par l'Association ; ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice et B) un rapport desdits réviseurs-comptables aussi complet et détaillé que l'Association peut raisonnablement demander, y compris l'évaluation par lesdits réviseurs-comptables de sa gestion financière ; et iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du PAC et leur vérification que l'Association peut raisonnablement demander.

9. Le PAC, dans sa comptabilité et dans ses états financiers afférents à l'exercice se terminant le 31 décembre 1979, indique, sur la base d'un inventaire de son matériel, la valeur de toutes les immobilisations utilisées par lui.

10. a) A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, le PAC prend périodiquement toutes les mesures nécessaires, y compris l'ajustement de ses tarifs, pour lui permettre d'enregistrer un taux de rentabilité annuel d'au moins 5 % pendant l'exercice 1980 et d'au moins 8 % pendant les exercices suivants.

B) Aux fins de la présente Section :

i) le taux de rentabilité annuel est calculé, pour chaque exercice, en divisant les recettes d'exploitation nettes pour ledit exercice par la valeur nette moyenne des immobilisations en service au début et à la fin dudit exercice, et en exprimant le résultat en pourcentage ;

ii) l'expression "recettes d'exploitation nettes" désigne la différence entre A) toutes les recettes d'exploitation brutes résultant des services fournis par le PAC et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les frais d'entretien et (le cas échéant) les taxes ainsi qu'une dotation adéquate aux amortissements basés sur le coût de remplacement des investissements, mais non compris les intérêts et autres charges afférentes à la dette ni (le cas échéant) les impôts sur les bénéfices ;

iii) l'expression "valeur nette des immobilisations en service" désigne la valeur brute des immobilisations en service moins l'amortissement cumulé, ces deux éléments étant évalués périodiquement conformément à des principes d'évaluation généralement admis et appliqués systématiquement ; et

iv) toutefois, les immobilisations et les amortissements sont réévalués à leur coût de remplacement à intervalles appropriés, au moins tous les cinq ans, la première réévaluation ayant lieu le 31 décembre 1979 au plus tard.

11) A moins que l'Association n'en convienne autrement, le PAC n'effectue aucune dépense ni ne prend aucun engagement de dépense pour des immobilisations ou des investissements (y compris des investissements dans d'autres organismes ou des prêts consentis à d'autres organismes) sauf s'il s'agit :

... a) de dépenses, ou d'engagements requis pour l'exécution des Parties A à F du Projet ;

.../...

b) de dépenses ou d'engagements nécessaires pour la réparation, l'entretien ou le remplacement de ses immobilisations ou de ses investissements ; et

c) d'autres dépenses ou engagements pour lesdites immobilisations ou lesdits investissements ne dépassant pas au total la contre-valeur de cent millions de francs CFA (CFAF 100.000.000) pour chaque exercice du PAC jusque et y compris l'exercice se terminant au 31 décembre 1985.

12) Au plus tard le 31 décembre 1979 ou à toute autre date jugée satisfaisante par l'Association, le PAC réduit et par la suite maintient le solde de ses effets à recevoir à un niveau équivalant à vingt pour cent (20 %) des recettes brutes d'exploitation accumulées du PAC en prenant pour cela toutes mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, l'adoption d'un système de versements anticipés.